



**DOSSIER DE DECLARATION**

## PREAMBULE

Le présent dossier de déclaration réalisé au titre des articles *L 214-1* à *L 214-6* du Code de l'Environnement est destiné à fournir des éléments d'appréciations sur les incidences des travaux et d'aménagement de l'opération de 88 logements à Cysoing sur le milieu naturel.

Il définit également les corrections et/ou compensations envisagées pour limiter l'impact du projet sur l'espace hydrique.

L'opération se situe sur une friche polluée qui fera l'objet d'un traitement de dépollution.

### Référence des principaux textes concernés :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
- Code de l'Environnement article *L 214-1* à *L 214-6*
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
- Décret n° 93-743 du 29 mars 1993





PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD  
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »  
92, AVENUE PASTEUR BP 20039  
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT  
L'EQUIPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE TERRAINS EN VUE DE  
PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE 88 NOUVEAUX LOGEMENTS ET  
D'UN EQUIPEMENT PUBLIC ASSOCIATIF COMMUNAL**

**COMMUNE DE CYSOING**

Dossier n°1255

Le Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 octobre 2006, présentée par Monsieur ROBIC Directeur Régional de la SNC Marignan Résidences à Lille, enregistrée sous le n°1255 et relative à l'équipement et l'aménagement de terrains en vue de permettre la construction de 88 nouveaux logements et d'un équipement public associatif communal ;

**donne récépissé à :**

Monsieur ROBIC Directeur Régional  
SNC MARIGNAN RESIDENCES  
12, rue Cambrai  
59040 LILLE CEDEX

de sa déclaration concernant l'équipement et l'aménagement de terrains en vue de permettre la construction de 88 nouveaux logements et d'un équipement public associatif communal ; dont la réalisation est prévue sur la commune de Cysoing.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;</i>	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 décembre 2006**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune Cysoing où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune Cysoing.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 19 OCT. 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du Service de Police de l'Eau,



Olivier Prévost